N° 384424
Syndicat mixte de chauffage urbain de La Défense

7ème et 2ème sous-sections réunies
Séance du 10 février 2016
Lecture du 26 février 2016

CONCLUSIONS

M. Gilles PELLISSIER, rapporteur public

L'affaire qui vient d'être appelée vous conduira à rappeler et illustrer certains des principes du régime juridique des biens de retour posés par votre décision *commune de Douai*, du 21 décembre 2012 (Ass, n° 342788, p. 477, concl. B. Dacosta), mais aussi à vous interroger sur leur application dans la situation, inédite à notre connaissance dans votre jurisprudence, où le bien a été détruit au cours de l'exécution du contrat.

Par une convention conclue le 22 février 1968, le Syndicat mixte de chauffage urbain de La Défense (SICUDEF) a délégué à la Société de climatisation interurbaine de La Défense (CLIMADEF) le service public de la production et de la distribution de chaleur et de froid dans une partie du quartier de La Défense. Cette convention a été prolongée le 10 mars 1994 pour une durée de 20 ans à compter du 1er septembre 1982.

Le 30 mars 1994, une explosion accidentelle a détruit une unité de production d'électricité par cogénération et l'une des deux chaufferies, installations construites par la société concessionnaire dans le cadre l'exécution de la convention. Une convention et un avenant ont été conclus fin 1995 et en 1996 entre les parties pour organiser le rétablissement de la capacité de production par la création d'une nouvelle installation et prolonger la durée de la convention afin d'en permettre l'amortissement. Ce projet n'a toutefois jamais été exécuté, le SICUDEF ayant décidé, par une délibération du 30 juin 1998, que cette prolongation n'était pas possible et qu'une mise en concurrence serait organisée en vue de l'attribution d'une nouvelle délégation à compter du 1er septembre 2002, date à laquelle la convention précédente serait arrivée à terme. Cette décision de résiliation de la seconde prolongation a donné lieu à un contentieux indemnitaire de la part de la Climadef, qui a été définitivement rejeté.

Le présent litige a trait au règlement de la concession et plus précisément à l'indemnisation de la valeur des deux installations détruites en 1994 et de la moins value subie par leur terrain d'assiette, que réclame le SICUDEF au titre des droits dont il disposait sur ces biens de retour. Il s'appuie sur les conclusions d'une expertise ordonnée à sa demande par le TA de Paris.

Ce dernier a partiellement fait droit à ses demandes en condamnant la Climadef à lui verser plus de 28 millions d'euros au titre de l'unité de production électrique par cogénération, plus de 5 millions au titre de la chaufferie et 340 000 euros au titre de la moins

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

value du terrain. Saisie à titre principal par la société et incident par le syndicat, la CAA de Paris a, par un arrêt du 11 juillet 2014 contre lequel le syndicat se pourvoit en cassation, réformé le jugement en réduisant l'indemnité qui lui a été accordée au titre de la chaufferie à une somme de 2 270 000 euros et en rejetant ses autres demandes.

Vous écarterez sans difficulté un premier moyen tiré de l'absence de réponse de la cour à des conclusions tendant à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée, puisque vous admettez que la juridiction peut rejeter implicitement une telle demande, qui relève de son appréciation souveraine (26 avril 1963, *Dame L...*, n° 54803, T. p. 958).

Les autres moyens portent sur les motifs de l'arrêt, qui sont propres à chacun des biens litigieux.

Pour rejeter la demande d'indemnisation relative à l'unité de production d'électricité par cogénération, la cour a constaté qu'il résultait « des stipulations de l'article 1er du cahier des charges de la concession que cette installation relevait du périmètre de la concession, à titre d'activité accessoire, formant un complément normal de l'activité concédée de production et de distribution de chaud et de froid » mais que, « toutefois, si cette installation présentait une utilité pour le service, en tant qu'elle contribuait à l'alimentation en électricité de la centrale et qu'elle générait des ressources complémentaires tirées de la vente à un tiers de l'électricité produite, elle ne saurait être regardée comme un bien nécessaire au fonctionnement du service public ; qu'il pouvait en effet être recouru, en l'absence d'installation de cogénération, à un approvisionnement extérieur en électricité ; que tel a été le cas, au demeurant, entre 1994 et 2002, l'outil de cogénération n'ayant pas été reconstruit après l'explosion ; qu'au surplus, la part de la production d'électricité par cogénération a représenté, au cours de l'exploitation, une part limitée dans les divers services offerts par le concessionnaire, évaluée par l'expert à 8 % en 1987 ». Elle a conséquence conclu que ce bien n'était pas un bien de retour et n'était donc pas entré dans le patrimoine du Sicudef, qui ne pouvait donc se voir attribuer aucune indemnité au titre de sa destruction.

La part des développements consacrés par le syndicat requérant à la critique de ces motifs est proportionnelle au montant de la demande sur laquelle ils portent.

Rappelons que selon les termes de votre décision précitée *Cne de Douai*, « dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une concession de travaux mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition, à la personne publique ». En revanche, « les biens qui n'ont pas été remis par le délégant au délégataire en vue de leur gestion par celui-ci et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont la propriété du délégataire, à moins que les parties n'en disposent autrement ». Les premiers sont désignés comme des « biens de retour », les seconds des « biens de reprise ». La qualification des biens ne dépend pas seulement de leur statut conventionnel mais aussi et surtout de leur caractère indispensable ou pas au fonctionnement du service public. Pour cette raison, et aussi parce qu'elle commande le régime juridique qui leur est applicable, vous contrôlez cette qualification juridique en cassation (voyez sur ce point vos décisions *cne de Douai* ; 27 février 2013, *Min du Budget c/ CCI de Béthune*, n° 337634, aux T ; 5 février 2014, *stés Equalia et Polyxi*, n° 371121).

Il est tout d'abord reproché à la Cour d'avoir dénaturé les stipulations de l'article 1er du cahier des charges annexé à la concession en en déduisant que l'installation litigieuse

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

n'était envisagée qu'à titre accessoire. Ce sont pourtant ses termes mêmes : « la concession a pour objet la réalisation … des installations de production et de distribution de chaleur et de froid, destinées à assurer le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire et les climatisations dans les bâtiments à édifier sur les parties de la zone EPAD définie à l'article 1er de la convention de concession et, accessoirement, la réalisation des installations de production d'électricité. / L'exploitation et l'entretien de ces installations pendant la durée de la concession ».

La cour ne s'est pas non plus contredite en jugeant que cette activité était accessoire et que le service public concédé portait uniquement sur la production et la distribution de chaud et de froid, une activité accessoire à un service public n'en faisant pas nécessairement partie.

Le syndicat requérant soutient ensuite que la cour aurait inexactement qualifié les faits en jugeant que la production d'électricité n'était pas indispensable au fonctionnement du service public concédé. Il fait valoir que les installations à cette fin étaient prévues, qu'un bilan énergétique pour l'électricité devait être remis chaque année au délégant et que l'assiette de la redevance incluait la vente d'électricité.

Ces éléments ne nous paraissent cependant pas suffisants pour remettre en cause l'appréciation de la cour. Ils démontrent que la production d'électricité pouvait contribuer au fonctionnement du service, qu'elle pouvait même être regardée comme utile dans la mesure où elle pouvait participer à son financement, mais elle ne constituait pas l'objet même du service, qui était exclusivement la production de chaud et de froid, ni ne faisait partie des moyens indispensables à son fonctionnement. Sur ce dernier point, aucune stipulation de la convention n'imposait une source d'électricité en particulier ni la production d'une certaine quantité d'électricité et, comme le souligne la cour, l'essentiel de l'approvisionnement en électricité provenait de l'extérieur. Une grande partie de l'électricité produite par l'installation de cogénération avant sa destruction était d'ailleurs revendue à EDF. Enfin, la contribution de cette installation aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'est bien entendu pas de nature à l'intégrer au service public objet de la concession.

Il nous semble donc que l'unité de cogénération n'était pas un bien indispensable au fonctionnement du service public délégué, mais un bien simplement utile. Elle aurait pu à ce titre être incluse par les cocontractants parmi les biens de retour (13 avril 1985, *Gaz de France c/ cne de Nice*, n° 45966), mais l'article 4 du cahier des charges ne la mentionne pas parmi les ouvrages concédés devant faire retour au concédant. Par conséquent, dans le silence de la convention, elle ne peut être regardée comme un bien de retour.

Deux erreurs de droit sont encore reprochées à la cour : d'une part, il lui est fait grief d'avoir tenu compte du fait que le service public a continué de fonctionner après la destruction de l'unité de cogénération pour déterminer la qualification de bien de retour alors que le concédant n'avait jamais renoncé à cet ouvrage. Cette circonstance ne saurait en effet être déterminante dans la qualification du bien, comme nous le verrons dans un instant. Mais il ressort des motifs que nous avons cités de l'arrêt que la cour n'a relevé cette circonstance qu'incidemment, de manière surabondante, la qualification retenue découlant sans erreur de droit de l'analyse de l'objet du service public et de la fonction de l'ouvrage tels qu'ils résultent de la convention.

La seconde est tirée de ce que la cour aurait méconnu les stipulations de l'article 50 du cahier des charges, aux termes desquelles « à l'expiration de la concession, le concessionnaire

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sera tenu de remettre au concédant, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante de la concession, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'article ci-dessus et quelle que soit leur affectation… ». Le syndicat requérant se fonde sur ces derniers mots pour soutenir que la cour ne devait pas s'interroger sur le caractère nécessaire de l'installation au service public. Toutefois, ces stipulations posent une obligation générale à la charge du concessionnaire d'entretien de l'ensemble des biens, qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ou pas. Elles sont de nature à ouvrir droit à une responsabilité contractuelle, mais n'ont ni pour objet ni pour effet de faire de tous les biens de la concession des biens de retour. Au demeurant, elle est sans grand effet en l'absence d'établissement de l'inventaire auquel elle renvoie.

En ce qui concerne la demande du syndicat relative au remplacement de la chaufferie détruite en 1994, la cour y a fait partiellement droit en accordant une somme correspondant au rétablissement de l'une des deux chaudières que cette installation comportait initialement au motif que « seule une chaudière supplémentaire d'une puissance de 45 MW apparaît nécessaire à la poursuite du service concédé » et doit faire retour au concédant. Elle s'est fondée sur le rapport d'expertise dont elle cite un extrait aux termes duquel si « une chaudière de 45 MW est indispensable pour pouvoir faire face, dans de bonnes conditions de sécurité, au service de la concession (…), une seconde chaudière permettrait de restituer la puissance thermique initiale, mais n'apparaît pas indispensable eu égard aux besoins actuels, ce constat résultant des progrès en économie d'énergie réalisés depuis le démarrage de la concession d'origine ».

Un seul moyen est soulevé par le syndicat requérant sur ce point. Il est tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit en déterminant la qualification de bien de retour non pas au regard de ce qui était nécessaire à l'exécution du service tel que défini dans la convention, qui imposait une installation de production de chaleur d'une certaine puissance, mais de ce qui était nécessaire à la poursuite de son exécution au terme de la convention, date à laquelle une telle puissance n'était peut-être plus requise pour répondre aux besoins des usagers.

Ce moyen nous paraît fondé. Il ressort très clairement de votre décision précitée *cne de Douai* que la qualification de bien de retour s'opère à l'origine du bien, lors de sa réalisation ou de son acquisition, et lui reste attachée jusqu'au terme de la convention. Elle justifie son appropriation initiale par la personne publique et le droit corrélatif à ce que celle-ci en reprenne matériellement possession gratuitement au terme de la convention. Par conséquent, la circonstance que des biens n'apparaîtraient plus nécessaires, à l'expiration de la convention, au fonctionnement du service public, ne leur fait pas perdre leur qualité de bien retour mais autorise seulement, comme vous l'avez indiqué, la personne publique à les faire reprendre par son cocontractant, dans les conditions fixées les stipulations du contrat. En d'autres termes, tout bien nécessaire au fonctionnement du service public entre dans le patrimoine de la personne publique dès sa réalisation ou son acquisition et ne saurait en sortir du seul fait qu'il aurait perdu, au cours de l'exécution de la convention, son utilité pour le service. Contrairement à ce que soutient la société défenderesse, vous n'avez jamais jugé différemment, votre décision de section du 11 mai 1956, *ville de Douai* (n° 12494), ne faisant sur ce point que citer les stipulations de la convention dans le cadre d'une recherche de la commune intention des parties sur le sort des biens au terme de la convention.

Nous n'ignorons certes pas que ce régime juridique exorbitant des biens de retour est destiné à assurer la continuité du service public en garantissant à la personne publique la pleine et entière disposition des moyens nécessaires à la poursuite de cette activité lors du

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

départ du concessionnaire à l'expiration de la convention. Mais si cette finalité justifie le principe d'une appropriation publique du bien, alors même qu'il a été acquis ou réalisé par le concessionnaire et de sa remise gratuite au concédant en fin de contrat, le régime de cette propriété dans la durée de la convention ne s'explique pas uniquement par elle. Il tient également de l'équilibre économique du contrat et notamment de l'amortissement du bien au cours de son exécution, dont la durée conditionne en partie celle de la convention. Le bien nécessaire à l'exécution du service public est substantiellement financé par les résultats de l'exploitation du service, c'est-à-dire le plus souvent par les usagers, et éventuellement par des subventions publiques. Il est donc normal qu'il revienne à la personne publique, garante des propriétés du public, alors que si le concessionnaire pouvait le conserver lorsqu'il n'apparaît plus nécessaire à la poursuite de l'exécution du service, il bénéficierait d'un bien financé par le public, ce qui représenterait pour lui un enrichissement non prévu dans l'équilibre économique du contrat. Ajoutons qu'une telle solution compliquerait singulièrement l'établissement du solde des concessions : faudrait-il, pour répartir les biens, tenir compte des intentions de la personne publique quant à la poursuite du service public et à ses modalités ?

Toutes ces raisons justifient à la fois l'entrée des biens nécessaires au service public dans le patrimoine de la personne publique et leur maintien quelles que soient les évolutions de leur usage, tant que la personne publique n'en a pas décidé autrement pour ceux qui n'apparaîtraient plus nécessaires au terme de la convention et selon les modalités prévues par celle-ci.

Nous vous proposons donc de casser l'arrêt sur ce point pour avoir jugé qu'un bien qui était initialement un bien de retour avait perdu cette qualité du seul fait qu'il n'était plus, au terme de la convention, nécessaire à l'exécution du service public, sans rechercher si la personne publique avait entendu le faire reprendre par son cocontractant conformément aux modalités éventuellement prévues par le convention.

Vous pourriez en rester là. Il nous semble cependant qu'il serait opportun de saisir l'occasion de ce pourvoi pour donner aux juges du fond quelques indications sur le fondement juridique sur lequel ils devront traiter la demande du concédant tendant à obtenir de son concessionnaire une indemnisation au titre de la perte d'un bien de retour. Vous n'avez jamais, à notre connaissance, eu l'occasion de vous prononcer sur cette question.

Deux fondements juridiques nous semblent en effet envisageables. Le premier est celui du droit de propriété que confère à la personne publique la qualification de bien de retour. Le concédant était propriétaire d'un bien qu'il était en droit de récupérer gratuitement à l'expiration de la convention. En cas de perte du bien, il a droit à la valeur qui aurait été la sienne s'il n'avait pas disparu, c'est-à-dire au coût de son remplacement, déduction faite de la plus-value que représente un bien neuf. C'est sur ce fondement que le syndicat requérant a placé ses demandes tendant à ce que le concessionnaire soit condamné à lui payer une somme égale à la valeur des biens détruits, omettant d'ailleurs d'en déduire cette plus value, car il estime que le concessionnaire devrait lui rendre « l'outil de production dans le même état qu'au début de la concession ».

Le second est celui des obligations contractuelles et, plus précisément, de celle qui impose au concessionnaire d'assurer l'entretien normal des biens de la concession qui doivent revenir à la personne publique et dont découle notamment, en l'espèce, l'article 50 du cahier des charges que nous avons cité. Sur ce terrain, la personne publique n'a pas droit au remplacement du bien, mais à une indemnité réparant le préjudice que lui a causé la faute

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

commise par son cocontractant dans le respect de ses obligations contractuelles, sous réserve qu'elle n'ait pas elle-même contribué à la réalisation de son préjudice, par exemple en n'exerçant pas pleinement les prérogatives dont elle dispose dans le suivi de l'exécution du contrat.

Ces deux fondements n'aboutissent pas nécessairement à des solutions concrètes différentes. Ainsi, lorsque la perte ou la dégradation du bien sera entièrement imputable au concessionnaire et qu'aucune faute ne pourra être retenue à la charge de la personne publique dans l'exercice de ses pouvoirs de suivi de la concession, l'indemnisation à laquelle elle pourra prétendre pourra être égale à la valeur du bien perdu, comme en application du premier fondement.

En revanche, il sera plus difficile d'aboutir à une solution équilibrée lorsque la situation sera moins nette, ce qui est souvent le cas. Prenons le cas d'une personne publique qui, par négligence ou intentionnellement, n'exige pas de son cocontractant le rétablissement du bien ou sa réparation, ou le fait si mollement qu'il soit possible de lui reprocher de n'avoir pas fait usage de ses prérogatives. Un tel comportement de la personne publique, mais aussi les causes de la perte ou de la dégradation du bien, seront pris en compte dans l'appréciation de la faute contractuelle et de son lien de causalité avec le préjudice, alors qu'ils ne pourront pas l'être, ou du moins pas de manière aussi adéquate, dans le cadre de l'application du régime juridique des biens de retour qui ne prévoit, nous l'avons vu, d'autre possibilité d'abandon du bien de retour que la décision de la personne publique de le faire reprendre par son cocontractant, selon les modalités fixées par la convention. Il faudrait donc, afin de prendre en compte le comportement de la personne publique au cours de la convention, admettre que, dans certains cas, ce comportement puisse traduire une intention de renoncer à la propriété de son bien. Outre que cette solution est très constructive par rapport aux principes posés par la décision *commune de Douai*, voire discutable au regard des principes généraux de la domanialité publique, lorsqu'ils s'appliquent au bien concerné, sa mise en œuvre n'est pas entièrement satisfaisante car elle interdit toute nuance. Ou bien elle sera regardée comme ayant renoncé à son droit de propriété et elle n'aura droit à rien ; ou bien son attitude, pour négligente qu'elle fut, ne sera pas telle qu'on puisse lui attribuer un tel effet, et elle aura droit à la valeur du bien. Il est probable que dans la plupart des cas l'appréciation débouchera sur cette dernière solution, le renoncement implicite à un droit de propriété impliquant a priori des éléments nettement convergents en ce sens.

Cette petite tentative de comparaison prospective des solutions met en lumière l'inadaptation de la théorie des biens de retour pour résoudre le problème de la réparation des conséquences de la perte du bien en cours d'exécution du contrat. Cette théorie nous semble avoir été construite pour déterminer d'une part les droits du concessionnaire sur ces biens pendant l'exécution, et notamment la possibilité d'être autorisé à les valoriser, d'autre part la répartition des biens existants à l'expiration de la convention et les droits qui en découlent. Ainsi, sur ce dernier point qui est celui qui nous occupe, les règles essentielles de ce régime sont la reprise gratuite de la possession du bien par la personne publique au terme normal de la concession et le droit du concessionnaire à être indemnisé de la valeur non amortie du bien en cas de retour anticipé. Ces règles n'ont pas de sens en cas de perte d'un bien non remplacé et n'apparaissent pas adaptées, comme nous l'avons vu, à une application en termes de valeur reconstituée.

Dans leur « Traité des contrats administratifs », les professeurs de Laubadère, Moderne et Delvolvé écrivent que « l'extinction de la concession de service public entraîne

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

des opérations de liquidation. Ces opérations portent essentiellement, d'une part, sur le sort des biens matériels (ouvrages, installations, outillages) qui servaient au fonctionnement de l'exploitation, d'autre part, sur le règlement des rapports financiers entre le concédant et le concessionnaire » (T. 2, n° 1505). Nous pensons que les conséquences financières de la perte d'un bien de retour, l'indemnisation éventuellement due à ce titre au concédant, relèvent du règlement des rapports financiers entre les parties, au vu de leurs droits et obligations contractuelles. La théorie du bien de retour permet de qualifier le bien, de fonder le droit de propriété de la personne publique et, par suite, d'établir le préjudice qu'elle a subi du fait de la perte ou de la dégradation de ce bien. Mais la réparation de ce préjudice, au terme du contrat, ne relève plus de l'application du régime juridique des biens de retour mais des règles ordinaires de la responsabilité contractuelle : quelles étaient les obligations du concessionnaire quant à l'entretien des biens du concédant et sa responsabilité dans le dommage subi ? Le concédant s'est-il montré normalement diligent dans l'exercice des pouvoirs de contrôle qu'il détient et qui lui permettent de sauvegarder ses droits ? L'application de ce régime de droit commun permettra une appréciation plus fine et plus équilibrée des droits, devoirs et éventuellement des fautes des parties dans l'exécution du contrat. C'est sur ce terrain de la responsabilité contractuelle que la cour à laquelle vous renverrez l'affaire devra à notre avis se placer pour déterminer les droits à indemnisation du syndicat requérant du fait de la destruction accidentelle de la chaufferie dont il était propriétaire et dont le concessionnaire avait la gestion.

Le moyen relatif à l'indemnisation de la moins value subie par le terrain d'assiette des installations du fait de la dégradation consécutive à leur explosion nous retiendra moins longtemps.

Car il ne fait guère de doutes que la cour a inexactement qualifié les faits en jugeant comme elle l'a fait « que ce terrain, à la différence de la centrale de production de chaleur et de froid qui y est implantée et qui relève des ouvrages concédés mentionnés à l'article 4 du cahier des charges de la concession, ne constitue pas un bien nécessaire au fonctionnement du service public en cause ». On ne voit en effet pas comment le terrain sur lequel est implanté un tel ouvrage nécessaire au fonctionnement du service public pourrait ne pas être lui-même regardé, du seul fait qu'il supporte cet ouvrage, comme nécessaire au fonctionnement dudit service public.

Le syndicat requérant reproche enfin à la cour d'avoir dénaturé les pièces du dossier et commis une erreur en jugeant, pour rejeter ses conclusions incidentes, que le solde du décompte était déficitaire à son profit, ce qui faisait obstacle, en application de l'article 45 du cahier des charges, à ce qu'il puisse prétendre au versement du solde du compte conventionnel de travaux.

Il ressort des termes mêmes de cet article 45 « qu'au terme de la concession, si le compte conventionnel fait apparaître un solde créditeur, le concessionnaire verse au concédant une somme égale au montant ainsi déterminé ». La cour n'a donc ni dénaturé ces stipulations ni commis d'erreur de droit dans leur application en jugeant que le concédant ne pouvait rien obtenir du concessionnaire à ce titre en présence d'un solde déficitaire pour ce dernier.

EPCMNC : - Annulation de l'arrêt en tant qu'il statue sur les demandes du SICUDEF au titre de la chaufferie supplémentaire et de la moins-value du terrain et au renvoi de l'affaire à la CAA de Paris dans cette mesure ;

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- A ce que la CLIMADEF verse au SICUDEF une somme de 3 000 euros au titre des frais qu'il a exposés dans cette instance ;

- Au rejet du surplus des conclusions du SICUDEF et de celles de la CLIMADEF.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.